

Du 11 Mai 1942

Pro Capon



B N° 20043

Pardevant Sterne Rey notaire à la Croix-des-Bouquets identifié au N°2 et patenté au N°96508 et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés ;

Dix centimes de Gourde

A comparu : Monsieur Justin Fortuné identifié au N°4533, propriétaire, demeurant et domicilié à Sibert,

Lequel a, par ces présentes, vendu sous toutes les garanties de fait et de droit généralement quelconques,

A Monsieur Monestime André identifié au N°278 propriétaire, demeurant à Merger et domicilié à Port-au-Prince, à ce présent et acceptant,

Un hectare vingt-neuf ares ou UN CARREAU de terre dépendant de l'habitation "Lerebours" sise en la deuxième section rurale des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets, borné au Nord par la Hasco, au Sud par l'acquéreur, à l'Est par les Marmonthel et à l'Ouest par le reste du terrain d'après plan et procès verbal d'arpentage de l'arpenteur Daniel Prudent en date du huit NO vembre mil neuf cent quarante-et-un, enregistré.

Tel, d'ailleurs que cet immeuble se poursuit, comporte et s'étend sans aucune exception ni réserve.

Pour, par l'acquéreur, à compter de ce jour et en vertu des présentes, en user, jouir, faire et disposer en toute et pleine propriété.

Appartient au comparant l'immeuble ici vendu pour en avoir fait fait acquisition des héritiers de la feuée dame Victoria St Victor par acte au rapport du notaire soussigné avec assistance de témoins, en date du huit mai mil neuf cent quarante deux, enregistré. De cet acte il résulte que la dame Victoria St-Victor en fut elle-même propriétaire comme dépendant de trois carreaux et un tiers de carreau qu'elle avait acquis de Monsieur Danastor Adolphe et de la dame Corine Adolphe par acte au rapport de Me Emmanuel Thermidor alors notaire à la Croix-des-Bouquets en date du vingt-six Octobre mil neuf cent vingt-six, enregistré.

L'expédition de cet acte a été soumise au notaire soussigné qui l'a émargée et l'a ensuite remise à l'acquéreur qui le reconnaît et l'en décharge.

Cette vent a été consentie pour et moyennant la somme de Trois cents gourdes que le comparant reconnaît avoir reçue de l'acquéreur sous la vue du notaire et de Messieur Duquérest-Pierre-Lys et A. Pierre-Lys témoins légalement requis : DONT QUITTANCE.

Déclare le comparant que l'immeuble vandu est libre de toutes charges : DONT ACTE.

Fait et passé à la Croix-des-Bouquets, en l'Etude

Par acte à notre rapport en date du vingt-six mai mil neuf cent quarante-deux Monsieur Monestime André a remis en ce charge à la Hasco l'immeuble ci-contre indiqué.
Serve Not.

ce jour onze mai mil neuf cent quarante deux . Et après lecture ,
le vendeur seul n'a pas signé pour ne le savoir ainsi qu'il l'a dé-
claré de ce requis.

Ainsi signé : M. André , D. Pierre-Lys , A.D. Pierre-
Lys et Sterne Rey notaire dépositaire de la minute au bas de laquel
le est écrit : "Enregistré à la Croix-des-Bouquets le onze mai mil
neuf cent quarante-deux , folio 154 case 1104 du registre N N°15 des
actes civils . Perçu : enregistrement six gourdes , transcription
trois gourdes , écriture quatre gourdes , certificat deux gourdes
cinquante . Le receveur de l'enregistrement de la Croix-des-Bouquets
signé : A. Toureau



Collationné:

Sterne Rey
not.

"Conservation des hypothèques de la juridiction du
tribunal civil de Port-au-Prince . Le conservateur des hypothèques
de Port-au-Prince certifie avoir opéré le treize mai mil neuf cent
quarante-deux la transcription de l'acte de vente au N°172 du vol.
W N°6 à ce destiné . En foi de quoi , le présent certificat est dé-
livré au vœu de la loi à toutes fins utiles. Pr le Conservateur
signé : Cyrus Saurel.



Pour copie conforme:

Sterne Rey
not.

Mr. Andrew
101; Jackson Portman